

juges et les autres personnes qui entraînent ou font traîner les ecclésiastiques devant les tribunaux civils. La constitution « Apost. S. » n'atteint pas les juges, mais seulement ceux qui contraignent « cogentes » directement ou indirectement les juges laïques, à traîner les personnes ecclésiastiques devant leur tribunal.

Nous avons dit ailleurs ce qu'il faut entendre par « personnes ecclésiastiques. »

Mais quelles sont au juste les personnes visées par le mot « cogentes » ? Suffirait-il même à un simple particulier, d'user de violence physique ou morale envers un juge, pour encourir la présente excommunication ?

La congrégation du Saint Office plusieurs fois consultée, a déclaré à l'abri de l'excommunication les *subordonnés* ou inférieurs, quand même ils seraient juges, qui agissent par l'ordre d'un autre (1). Une décision postérieure (2) précise encore davantage et déclare atteints par la présente excommunication, seulement « *Legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte etc.....* » Cette excommunication est « *latæ sententiæ* », c'est-à-dire qu'elle est encourue par le fait que l'acte est posé. Mais dans cette même décision du 23 janvier 1886, la S. Congrégation semble parler aussi pour les inférieurs, comme serait le demandeur, accusateur, qui intenterait une action devant le tribunal séculier contre une personne ecclésiastique ; et s'ils n'encourent pas l'excommunication présente, ils ne sont pas pour cela à l'abri des sévérités de l'Eglise.

« Dans les pays où le souverain Pontife a maintenu le privilège du *for*, continue la décision, s'il arrive qu'on ne puisse revendiquer ses droits que devant les tribunaux séculiers, on pourra citer devant ces tribunaux les personnes ecclésiastiques, à condition toutefois d'en avoir obtenu auparavant l'autorisation des Ordinaires. Les Ordinaires ne refuseront pas l'autorisation demandée, surtout s'ils ont vainement essayé auparavant d'amener les deux parties à une entente. Pour citer un évêque devant les tribunaux séculiers, l'autorisation du Siège Apostolique est requise.

Si quelqu'un ose traîner devant le juge ou les juges séculiers, un clerc sans l'autorisation de l'évêque, ou un évêque sans l'autorisation du Saint-Siège, les Ordinaires, s'ils le jugent à propos (si id expedire in Domino judicaverint) pourront, surtout quand celui qui agit de la sorte est un clerc, sévir contre lui par des peines et des censures ecclésiastiques (ferendæ sententiæ) comme contre un violateur du privilège du *for*. »

De là il suit que dans les pays où le Souverain Pontife n'a pas jugé à propos de maintenir le privilège du *for*, la dite autorisation ne semble pas nécessaire.

Pie IX déclare ensuite, que pour encourir de ce chef l'excommunication, l'acte en question doit être posé « *contre les dispositions canoniques*. Cette restriction a une grande importance. Le droit ecclésiastique en effet, tout en maintenant en principe l'indépendance du clergé, reconnaît

(1) Décision du 15 juin 1870 (Acta S. S. vol. VI p. 433.)

(2) Lettre circulaire du 23 janvier 1886 (Acta S. S. vol. XVIII p. 416.)